

Département du Nord
Commune de La Neuville

Année 2026/1

Arrêté municipal permanent concernant les règles de circulation et le stationnement rue de Wahagnies à La Neuville

Le Maire de la Commune de La Neuville

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés interministériels du 24 Novembre 1967 et du 7 juin 1977 modifiés relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que pour l'intérêt de la sécurité des piétons, cyclistes et engins à moteur, il est nécessaire de réglementer la circulation rue de Wahagnies ainsi que l'organisation du stationnement,

Considérant que certaines personnes sont titulaires de la carte mobilité inclusion

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse des véhicules empruntant la rue de Wahagnies est limitée à 30Km/h du n° 1 au n° 30. A cet effet, un panneau réglementaire de type B14-30 « vitesse limitée à 30km/h » sera installé à l'entrée la rue de Wahagnies ainsi qu'une signalisation horizontale 30km/h tous les 100 m en chaussée.

Article 2: La vitesse des véhicules empruntant la rue de Wahagnies est limitée à 20km/h du n°32 jusqu'à la sortie de la commune. Cette section de la rue de Wahagnies est placée en zone de rencontre et matérialisée par un panneau réglementaire B52 « Zone de rencontre 20km/h » ainsi qu'une signalisation horizontale à l'entrée de cette zone.

Article 3: Le stationnement pourra s'effectuer uniquement sur les espaces réservés et marqués par une signalisation horizontale.

Article 4 : Des emplacements réservés pour personne à mobilité réduite sont prévus devant les logements portant les n° 36, 44 et 46 de la rue de Wahagnies, matérialisés par un panneau réglementaire CE14 « Stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite » ainsi qu'une signalisation horizontale sur les bordures et la chaussée.

Article 5: La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise Miditraçage.

Article 6 : Les dispositions définies par les articles 1er, 2 , 3 et 4 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 8 :Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Neuville.

Article 9: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification .

Article 10 : Mr le Maire de La Neuville, Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Phalempin

Fait à La Neuville le 14 mars 2026

Le Maire,
Thierry DEPOORTERE

